



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 203/2024
Sens unique de circulation
Travaux d'urbanisation
Rue Pierre Contrasty
du jeudi 13 juin 2024, 07h00 au lundi 15 juillet 2024, 19h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 4 impasse de l'Abbé Arnoult, à FRONTON, représentée par Mr Stéphan LAPORTE, agissant pour le compte de l'entreprise OMNI TRAVAUX, 6 rue de L'Europe 31150 LESPINASSE, et de ses sous- traitants, concernant les travaux d'urbanisation, en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **rue Pierre Contrasty**, en agglomération, en mettant en place un **sens unique de circulation**, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace PM 174/2024 en date du 22 mai 2024

ARTICLE 2

Afin de permettre à l'entreprise **OMNI TRAVAUX et ses sous- traitants**, de réaliser les travaux d'urbanisation, **rue Pierre Contrasty**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules, se fera en sens unique, elle sera donc autorisée, pour tous les véhicules venant du centre-ville, et sera précédée d'une signalisation d'approche, pendant toute la durée les travaux.

Tous véhicules venant de l'avenue de Grisolles, ou bien de l'avenue Saint- Exupéry, souhaitant se rendre en centre- ville, seront déviés par l'avenue Jean Bouin.

Ces dispositions entreront en vigueur le jeudi 13 juin 2024, 07h00 et resteront applicables jusqu'au lundi 15 juillet 2024, 19h00.

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la **société OMNI TRAVAUX et / ou ses sous-traitants**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, 12 juin 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC